

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.770 du 28 janvier 2011

A. 197.302/XIII-5643

En cause :

1. **BERA** Luc,
 2. **MICHAUX** Fabienne,
 3. **DEBUE** Bruno,
 4. **HORLAIT** Stéphane,
 5. **HANOTIERE** Jean,
 6. **PIERQUIN** Laurence,
 7. **DEKKERS** Martine,
 8. **TERNIER** Marleen,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société civile à responsabilité limitée IDETA,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 août 2010 par Luc BERA, Fabienne MICHAUX, Bruno DEBUE, Stéphane HORLAIT, Jean HANOTIERE, Laurence PIERQUIN, Martine DEKKERS et Marleen TERNIER qui demandent la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de

l'Aménagement du territoire et la Mobilité du 3 juin 2010 qui octroie à la société civile à responsabilité limitée (S.C.R.L.) IDETA un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes d'une puissance unitaire de 3MW dans un établissement situé dans la zone d'activité économique d'Ath-Ghislenghien;

Vu la requête introduite le 23 août 2010 par laquelle la société civile à responsabilité limitée IDETA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 6 décembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me L. RENOY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 21 octobre 2008, la S.C.R.L. IDETA introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes, d'une puissance unitaire de 3 MW, sur un bien situé dans la zone d'activité économique d'Ath-Ghislenghien.

Préalablement à l'introduction de cette demande, une réunion d'information s'est tenue le 19 septembre 2007 et une étude d'incidences a été réalisée.

2. Par un courrier du 7 novembre 2008, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis que sa demande est complète et recevable.

3. Une enquête publique se tient sur le territoire des communes d'Ath, Lessines et Silly.

4. En cours de procédure, de nombreux organismes sont consultés. Ainsi en est-il :

- de la division de l'aménagement et de l'urbanisme : avis principalement négatif du 17 mars 2008,
- de la direction du développement rural du S.P.W. : avis technique sans observation et avis d'implantation favorable sous condition du 13 novembre 2008,
- d'Infrabel : avis favorable du 18 novembre 2008,
- de la S.N.C.B. Holding : avis favorable, réceptionné le 3 décembre 2008,
- de la commission consultative communale d'aménagement du territoire de Silly : avis favorable conditionnel du 4 décembre 2008,
- de la direction de l'urbanisme et de l'architecture du S.P.W. : avis favorable du 8 décembre 2008, relatif au Ravel,
- de la R.T.B.F. : avis favorable conditionnel du 9 décembre 2008,
- de la direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie du S.P.W. : avis favorable conditionnel du 11 décembre 2008,
- de l'I.B.P.T. : avis favorable conditionnel du 15 décembre 2008 et avis complémentaire du 11 février 2009,
- du collège communal de Silly : avis favorable conditionnel du 16 décembre 2008),
- de la cellule sous-sol/géologie de la direction des risques industriels du S.P.W. : avis favorable du 19 décembre 2008,
- de la direction des risques industriels, géologiques et miniers du S.P.W. : avis partiellement favorable du 22 décembre 2008, complété par un avis favorable du 25 mars 2009,
- du collège communal d'Ath : avis favorable conditionnel du 22 décembre 2008,
- du collège communal de Lessines : avis favorable du 22 décembre 2008,
- de la C.R.A.T. : absence d'avis au vu de sa charge de travail,
- de FLUXYS : avis partiellement favorable du 29 décembre 2008, avis complémentaire du 15 mai 2009 et avis complémentaire du 12 août 2009,
- du conseil communal d'Ath : avis favorable du 30 décembre 2008,
- du CWEDD : avis partiellement favorable et conditionnel du 5 janvier 2009,
- de la défense : avis favorable conditionnel du 6 janvier 2009, rectifié par un avis du 6 avril 2009,

- du département de la nature et des forêts : avis partiellement favorable et conditionnel du 6 janvier 2009, avis complémentaire du 9 février 2009, avis complémentaire du 6 août 2009,
- du conseil communal de Silly : avis favorable conditionnel du 26 janvier 2009,
- de la S.W.D.E. : avis favorable du 29 janvier 2009,
- du département leefmilieu, natuur en energie de la Région flamande : avis favorable du 12 février 2009,
- de Belgocontrol : avis favorable conditionnel, réceptionné le 9 mars 2009,
- du S.P.F. Mobilité et Transports : avis favorable conditionnel du 8 avril 2009.

5. Le 25 mai 2009, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer le permis sollicité.

6. Par un courrier du 15 juin 2009, la demanderesse de permis forme un recours contre cette décision devant la partie adverse. Véronique MICHIELS, Martine DEKKERS, Laurence PIERQUIN et Fabien HARCHIES introduisent également un recours.

7. Par un courrier du 22 juillet 2009, Laurence PIERQUIN fait parvenir des observations complémentaires aux services de la partie adverse.

8. Par un courrier du 27 août 2009, les fonctionnaires délégué et technique informent le ministre qu'en application de l'article 92, § 4, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

9. Par un courrier du 28 septembre 2009, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au ministre un rapport de synthèse dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de confirmer la décision entreprise et donc de ne pas accorder le permis sollicité.

10. Par un arrêté du 29 octobre 2009, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'octroyer sous conditions un permis unique sollicité pour l'implantation de sept éoliennes (sur les neuf demandées), les transformateurs y relatifs et la cabine de tête.

11. Le 25 mars 2010, la cellule "bruit" du S.P.W. émet sur le projet un avis défavorable.

12. Par un arrêt n° 203.627 du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat annule cet arrêté (affaire G/A. 195.037/XIII 5451).

13. Par un arrêté du 3 juin 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'octroyer sous conditions un permis unique sollicité pour l'implantation de sept éoliennes (sur les neuf demandées), les transformateurs y relatifs et la cabine de tête.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 23 août 2010, la S.C.R.L. IDETA demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure en estimant que le premier moyen de la requête était fondé et que l'affaire pouvait être réglée au terme de débats succincts;

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles 2, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 24 et 30, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, des articles D.6, 8°, D.50, D.64, D.62, D.66, D.67 et D.69 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, elles reprochent à l'auteur de l'acte entrepris de ne pas avoir exposé "les raisons pour lesquelles [il] estime devoir se fonder sur l'étude d'incidences réalisée et ne pouvoir remettre en cause" les niveaux sonores ainsi déterminés par l'auteur de l'étude d'incidences "alors même que le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué ainsi que le rapport de la Cellule Bruit remettaient en cause la qualité scientifique de ladite étude sur le plan acoustique"; que, selon elles, "au vu des erreurs et lacunes de l'étude d'incidences, la partie adverse [...] devait soit refuser le permis, soit, en application de l'article D.69 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, demander une étude d'incidences complémentaire, laquelle doit être soumise à l'ensemble des garanties d'une étude d'incidences classique tant quant à son contenu qu'au niveau des garanties procédurales telles notamment

l'enquête publique"; qu'en une deuxième branche, les parties requérantes estiment que "la partie adverse ne justifie pas en quoi «la suspension des éoliennes n° 8 et 9» et «le bridage des éoliennes 3 et 7 permettra de garantir le respect des valeurs limites», alors même que ce faisant elle entend se départir des conclusions du rapport de synthèse et de la proposition de la décision qu'il comporte, ainsi que des conclusions du rapport de la Cellule Bruit";

Considérant, s'agissant de la première branche, que la partie adverse soutient que l'auteur de l'étude d'incidences n'a pas effectué une application erronée des normes applicables, à savoir, d'une part, celles contenues dans l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent inférieures à 5m/s et, d'autre part, celles indiquées dans le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne pour les vitesses de vent supérieures; qu'elle concède qu'est erronée l'interprétation, adoptée par l'auteur de l'étude d'incidences, suivant laquelle la majoration de 5 dBA prévue par l'arrêté du 4 juillet 2002 pour les habitations situées à moins de 200 mètres d'une zone d'activité économique s'applique également aux valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 12 m/s; que, toutefois, elle fait observer que l'auteur de l'acte entrepris s'est clairement distancé de ce mode de calcul; que selon la partie adverse, il ne peut être reproché à l'auteur de la décision attaquée de ne pas s'être formellement référé à l'avis de la Cellule bruit dès lors que celui-ci, émis le 25 mars 2010, est parvenu en dehors de l'instruction administrative du projet; que du reste, à son estime, la motivation de l'acte entrepris répond aux observations de la Cellule bruit concernant les normes applicables et l'étude acoustique prévisionnelle; qu'elle soutient enfin que les deux "erreurs terminologiques" relevées par la Cellule bruit ne permettent pas d'établir que l'étude d'incidences présente de graves lacunes;

Considérant, quant à la deuxième branche, que la partie adverse considère que l'acte entrepris est motivé à suffisance concernant le bridage des éoliennes 3 et 7, ainsi que sur la délivrance du permis portant sur les éoliennes 1 à 7; qu'elle soutient qu'à cet égard, la position adoptée par les fonctionnaires délégué et technique ainsi que par la Cellule bruit n'est pas réellement étayée;

Considérant, s'agissant de la première branche, que la partie intervenante considère qu'aucune des critiques formulées par la Cellule bruit ne remet en cause les résultats des modélisations reproduits dans l'étude d'incidences; qu'à son estime, les erreurs relevées par cette instance sont très marginales et ne "concernent pas à proprement parler l'examen des incidences sonores du projet"; que si la partie intervenante reconnaît que "la réglementation applicable n'a pas été correctement prise en compte par l'auteur de l'étude d'incidences pour apprécier l'impact sonore du projet", cette circonstance ne permet pas, selon elle, de

démontrer que l'autorité n'aurait pas été en mesure de statuer en parfaite connaissance de cause dès lors que celle-ci s'est clairement distancée de l'interprétation de la réglementation faite par cet auteur;

Considérant, quant à la deuxième branche, que la partie intervenante soutient que l'auteur de l'acte entrepris a correctement appréhendé la problématique sonore du projet dès lors que, tout d'abord, "la diminution du nombre d'éoliennes constitue un élément favorable au point de vue de l'impact acoustique global du projet", qu'ensuite, "le léger déplacement de l'éolienne n° 4 vers le Nord [...] à l'opposé des zones habitées" en est un autre, et qu'enfin "le bridage des machines constitue également une réponse technique [...] aisée dont les résultats sont clairement identifiés dans l'étude d'incidences";

Considérant, sur les deux premières branches, que s'agissant de la problématique liée aux effets sonores des éoliennes, la motivation de la décision attaquée est la suivante :

- " Considérant que certains réclamants craignent un impact sonore lié à l'exploitation des éoliennes;
Considérant que l'étude d'incidences a évalué les niveaux acoustiques totaux imputables à l'ensemble du parc éolien projeté, pour toutes les vitesses de vent à prendre en considération, en ce compris période de nuit (période la plus critique) et au droit des différentes zones d'habitations concernées;
Considérant que, selon la réglementation wallonne, la valeur maximale des niveaux de bruit à ne pas dépasser en période nocturne (la plus restrictive) dans les zones d'habitats avoisinantes est de 40 dB[A] ou de 45 dB[A], pour les habitations sises à une distance de moins de 200 mètres de la zone d'activité économique mixte et à une distance de moins de 500 mètres de la zone d'activité industrielle; que la réglementation ne s'applique cependant pas en présence d'un vent d'une vitesse supérieure à 5 m/s; que, dans cette hypothèse, le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne définit les valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 12 m/s, sur la base de la législation en vigueur aux Pays-Bas; que cette réglementation admet que le bruit particulier généré par un parc éolien puisse augmenter avec la vitesse du vent, le bruit ambiant généré par ce dernier pouvant partiellement (voire complètement) masquer le bruit des éoliennes;
Considérant qu'afin de vérifier la compatibilité du projet sur le plan sonore, il convenait donc de vérifier à la fois le respect des valeurs limites définies par l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s et le respect des valeurs guides proposées par le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne pour les vitesses de vent supérieures;
Considérant que dans son analyse l'auteur de l'étude d'incidences suppose que l'incrément de 5 dB[A], prévu par la réglementation wallonne, à appliquer à la valeur seuil de nuit (cas le plus restrictif) lorsque le point d'immission se trouve à moins de 200 mètres de la ZAEM ou à moins de 500 mètres de la ZAI, s'applique ipso facto à la valeur majorée (par rapport à la valeur à respecter pour la législation wallonne), établie en fonction de la vitesse du vent et en application de la législation néerlandaise; qu'une telle interprétation est tout à fait critiquable dans la mesure où il semble plus logique de conserver la valeur maximorum de 45dB[A] tant que la vitesse du vent est de l'ordre de 8,5 m/s (valeur de la vitesse du vent pour laquelle la courbe néerlandaise nous donne justement une valeur limite de 45dB[A]) pour ensuite embrayer sur la courbe néerlandaise; qu'une telle interprétation est d'ailleurs plus conforme au principe de prévention;

Considérant que, dans cette hypothèse d'analyse, le nombre de dépassements mis en évidence par l'étude d'incidences est plus important que ce que n'indique l'auteur de l'étude d'incidences en se basant sur sa propre interprétation; qu'il ressort ainsi des simulations effectuées par l'auteur de l'étude d'incidences que, quel que soit le choix du modèle d'éoliennes, le projet ne respecterait pas, en période de nuit, les prescriptions en matière de bruit au droit de plusieurs points, qu'il s'agisse de maisons isolées ou de zones d'habitat et ce, dès que la vitesse du vent atteint ou dépasse 6 m/s;

Considérant que les niveaux sonores ainsi déterminés par l'auteur de l'étude d'incidences à l'aide d'un modèle prévisionnel basé sur la norme de référence ISO 9613-1 et -2 ne peuvent objectivement pas être remis en cause, quand bien même l'interprétation des normes applicable est critiquable; que ces niveaux sonores montrent quelques légers dépassements des normes en période nocturne et pour des vitesses de vents importantes; que ces différents éléments permettent à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause;

Considérant qu'il est possible de déduire, sur base des éléments figurant dans l'étude d'incidences, qu'outre la suppression des éoliennes n° 8 et 9, le bridage des éoliennes 3 et 7 permettra de garantir le respect des valeurs limites, telles que définies ci-avant; que le bridage est en effet une opération courante qui consiste à ralentir la vitesse de rotation d'une ou de plusieurs machines (en modifiant l'angle des pales), de façon à réduire sa puissance acoustique au niveau requis pendant la nuit; que ce mécanisme est contrôlé par le système d'exploitation de l'éolienne et peut être programmé au préalable; qu'il s'ensuit qu'aucune modification de l'implantation des éoliennes ne doit être envisagée;

Considérant que, selon l'étude d'incidences, la perte de production qui pourrait résulter de ce bridage correspond à moins de 2 % de la production électrique annuelle du parc, ce qui est tout à fait acceptable;

Considérant, en outre, que le léger déplacement de l'éolienne n° 4 vers le Nord aura également pour effet de diminuer son impact sonore vers les habitations les plus proches, situées au Sud de celle-ci;

Considérant que les normes sonores applicables en cas de vents d'une vitesse égale ou supérieure à 6 m/s sont imposées au titre de condition particulière d'exploitation; que, dans un souci de transparence vis-à-vis des riverains et de l'exploitant, tant les normes fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions générales d'exploitation que celles définies au titre de conditions particulières du présent arrêté sont reprises dans un seul et même tableau;

Considérant enfin qu'il convient de rappeler que l'environnement sonore du site est relativement influencé par l'autoroute E429 et que les niveaux globaux de bruit (LAeq) en période de jour, soirée et nuit sont donc relativement élevés; que les niveaux du bruit de fond pendant la nuit sont plus faibles et compris entre 35 et 40 dB(A) mais néanmoins toujours influencés par le trafic de l'autoroute A8;

Considérant qu'il convient néanmoins, par mesure de précaution, d'imposer également la réalisation d'une étude acoustique de contrôle destinée à vérifier que les éoliennes n° 1 à 7 respecteront bien les normes sonores ainsi définies; que, pour ce faire, il est recommandé d'évaluer la puissance acoustique des éoliennes et non de procéder à une évaluation moins fiable du bruit particulier de celles-ci; que les résultats de ces mesures seront ainsi comparés avec les valeurs considérées par l'auteur de l'étude d'incidences dans les modèles de dispersion utilisés et permettront alors de vérifier le respect des normes; qu'il convient d'imposer une condition particulière sur ce point";

que la décision litigieuse contient la condition suivante :

" 5.5. En matière de bruit, l'établissement respectera les conditions suivantes :

a. Application des conditions générales et particulières

I Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique

spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte dans laquelle est situé l'établissement.

	AGW 4 juil. 2002 cond. gén	Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne						
Vitesse de vent, mesurée à 10 m du sol	jusqu'à 5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
Valeurs limites nuit (tous les jours de 22h à 6h), en dB(A)	45	45	45	45	46	47	48	50
Valeurs limites transition (jours ouvrables et samedis de 6h à 7h et de 19h à 22h, dimanches et jours fériés de 6h à 22h) en dB(A)	50	50	50	50	50	50	50	50
Valeurs limites jour (jours ouvrables et samedis de 7h à 19h)	55	55	55	55	55	55	55	55

II Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I.

III Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I.

	AGW 4 juil. 2002 cond. gén	Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne						
Vitesse de vent, mesurée à 10m du sol	jusqu'à 5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
Valeurs limites nuit (tous les jours de 22h à 6h), en dB(A)	40	42	43	44	46	47	48	50
Valeurs limites transition (jours ouvrables et samedis de 6h à 7h et de 19h à 22h, dimanches et jours fériés de 6h à 22h) en dB(A)	45	45	45	45	46	47	48	50
Valeurs limites jour (jours ouvrables et samedis de 7h à 19h)	50	50	50	50	50	50	50	50

b. Bridage des éoliennes

Afin de garantir le respect de ces valeurs limites, les éoliennes n° 3 et 7 devront être équipées d'un système de réduction de bruit (noise reduction system), de façon à limiter la puissance sonore de ces éoliennes en période de nuit (de 22 heures à 6 heures du matin).

c. Mesures acoustiques de contrôle

Avant la mise en fonctionnement du parc, une campagne de mesure de bruit in-situ sera organisée afin de vérifier que le projet respecte ces valeurs et que les équipements de bridage imposés sont efficaces.

Pour ce faire, des mesures de vérification de la puissance acoustique seront réalisées sur minimum deux éoliennes dont au moins une avec bridage. Ces mesures seront effectuées au pied de l'éolienne choisie, conformément aux dispositifs et conditions de mesurage décrits dans la norme internationale de référence IEC 61400-11 (Wind turbine generator systems - Part 11: acoustic noise measurement techniques).

Les données acoustiques ainsi récoltées seront ensuite comparées avec celles utilisées dans les modèles de l'étude d'incidences afin de vérifier que les puissances acoustiques des éoliennes installées (avec et sans bridage) sont effectivement égales ou inférieures aux données considérées dans l'étude d'incidences.

Sur base des puissances acoustiques réelles des éoliennes installées, il sera procédé à un calcul des niveaux sonores aux points d'immission considérés dans l'étude d'incidences, de façon à démontrer l'efficacité des mesures de bridage et le respect des conditions générales et particulières. Ces calculs de modélisation seront effectués selon le modèle de propagation sonore basé sur la norme ISO 9613-1 et -2.

L'ensemble du parc ne pourra être mis en fonctionnement que lorsque l'exploitant aura transmis cette étude acoustique au Fonctionnaire chargé de la surveillance concluant au respect des présentes conditions particulières d'exploitation";

Considérant que, à la suite des rapports de synthèse de première instance et sur recours, l'acte attaqué reconnaît une erreur d'interprétation des normes applicables" dans l'étude d'incidences et la qualifie de "critiquable"; qu'il précise ce qui suit, après avoir relevé la teneur de cette erreur : "[...] dans cette hypothèse d'analyse, le nombre de dépassements mis en évidence par l'étude d'incidences est plus important que ce que n'indique l'auteur de l'étude d'incidences en se basant sur sa propre interprétation; qu'il ressort ainsi des simulations effectuées par l'auteur de l'étude d'incidences que, quel que soit le choix de modèle d'éoliennes, le projet ne respecterait pas, en période de nuit, les prescriptions en matière de bruit sur plusieurs points, qu'il s'agisse de maisons isolées ou de zones d'habitat et ce, dès que la vitesse du vent atteint ou dépasse 6m/s";

Considérant que l'acte attaqué refuse les éoliennes n^{os} 8 et 9, donne l'autorisation demandée pour les éoliennes n^{os} 1 à 7 et impose le bridage des éoliennes n^{os} 3 et 7;

Considérant que l'étude d'incidences avait été critiquée par les deux rapports de synthèse; qu'elle l'a été également, sur des questions mineures selon la partie intervenante, par l'avis de la Cellule "bruit" du S.P.W. donné le 25 mars 2010, avis qui, selon ses termes, a été donné à la suite d'une demande reçue par cette cellule le 17 mars 2010, et dont on ne voit pas sur quelle base réglementaire, la partie adverse aurait pu le tenir pour tardif;

Considérant que dans le rapport de synthèse sur recours, le fonctionnaire délégué proposait de refuser les éoliennes n^{os} 2, 4, 5, 6, 8 et 9 pour des raisons acoustiques et visuelles et relevait que "l'implantation de l'éolienne 3 en pleine ZAE et à proximité immédiate des bâtiments sans zone de sécurité est un précédent; refuser l'éolienne n° 3 reviendrait à supprimer l'éolienne n° 1 et de facto 2, ce qui réduirait le parc à six machines non raccordées visuellement à l'éolienne existante";

Considérant que le fonctionnaire délégué constate encore, sous le point "6. Observations confort visuel et acoustique", ce qui suit :

- " - La totalité des éoliennes s'implante à des distances réduites par rapport à l'habitat ou aux ZACC;
- Si les émissions sonores des éoliennes pourraient être relativisées par rapport au bruit ambiant de jour comme de nuit, de semaine comme de week-end généré par les infrastructures autoroutières, il n'en va pas de même pour les éoliennes sises dans le zoning";

Considérant que le fonctionnaire technique, dans le même rapport de synthèse sur recours, estimait que "l'implantation des éoliennes 2, 3, 6, 7, 8 et 9 doit être revue", qu'"il s'agit là d'une modification significative du projet qui ne peut en aucun cas être acceptée en l'état" et que "le projet revu devrait faire l'objet d'un complément d'étude d'incidences et être soumis à enquête publique"; qu'il proposait de refuser le permis unique sollicité;

Considérant que les deux fonctionnaires, au stade de recours, étaient d'accord pour estimer que en tout cas les éoliennes n^{os} 2, 6, 8 et 9 ne pouvaient pas être acceptées, telles quelles; que le permis attaqué exclut les éoliennes n^{os} 8 et 9;

Considérant que tout en reconnaissant l'erreur de l'interprétation des normes par l'auteur de l'étude d'incidences - laquelle, erronée, pouvait être consultée par la population lors de l'enquête publique - l'acte attaqué en supprimant les éoliennes n^{os} 8 et 9, en exigeant le bridage des éoliennes n^{os} 3 et 7 ainsi qu'un "léger déplacement de l'éolienne n° 4 vers le Nord" et en imposant des "normes sonores applicables en cas de vents d'une vitesse égale ou supérieure à 6 m/s [...] au titre de condition particulière d'exploitation", finit par non plus seulement assortir le permis de conditions mais en arrive à modifier de manière non négligeable le projet qui faisait l'objet de la demande; qu'en outre une étude acoustique préalable de contrôle est requise;

Considérant que, ce faisant, la motivation de l'acte attaqué ne répond pas à la demande du fonctionnaire technique, sur recours, qu'outre les éoliennes n^{os} 3 et 7, l'implantation des éoliennes n^{os} 2 et 6 soit aussi revue ni davantage à celle d'un complément d'étude d'incidences - précisément en raison des effets acoustiques - et d'une nouvelle enquête publique;

Considérant en outre que la motivation de l'acte attaqué est à tout le moins sibylline lorsque, d'une part, après avoir corrigé l'erreur d'interprétation du rapport de synthèse, elle constate que "le nombre de dépassements mis en évidence par l'étude d'incidences est plus important que ce que n'indique l'auteur de l'étude d'incidences en se basant sur sa propre interprétation" et qu'"il ressort ainsi des simulations effectuées par l'auteur de l'étude d'incidences que [...] le projet ne respecterait pas, en période de nuit, les prescriptions en matière de bruit au droit de plusieurs points [...]" et que d'autre part, elle se fonde sur "les niveaux sonores ainsi déterminés par l'auteur de l'étude d'incidences à l'aide d'un modèle prévisionnel basé sur la norme de référence ISO9613-1 et -2 [qui] ne peuvent objectivement pas être remis en cause" et qu'elle en conclut "que ces niveaux sonores montrent «quelques» légers dépassements des normes en période nocturne et pour des vitesses de vents importantes" et que "ces différents éléments permettent à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause";

Considérant que l'étude d'incidences est un document important puisque, déjà, il est pris en compte pour l'enquête publique; que, dès lors, si elle contient des erreurs, sur des points importants, elle doit être corrigée par un complément d'étude d'incidences soumis à une nouvelle enquête publique;

Considérant qu'une erreur contenue dans l'étude d'incidences portant sur l'interprétation des normes applicables en matière acoustique n'est pas une erreur minime; que, déjà, en premier degré elle a été relevée par le rapport de synthèse; qu'elle l'a encore été dans le rapport de synthèse sur recours, tous deux concluant au refus du permis; que pour tenter de la corriger, l'acte attaqué impose diverses conditions, mentionnées plus haut, qui modifient le projet initial de manière substantielle sur divers points; qu'il s'ensuit qu'en ses deux premières branches, le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu de partager les conclusions du rapport de l'auditeur quant à ce,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société civile à responsabilité limitée IDETA est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et la Mobilité du 3 juin 2010 qui octroie à la société civile à responsabilité limitée IDETA un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes d'une puissance unitaire de 3MW dans un établissement situé dans la zone d'activité économique d'Ath-Ghislenghien.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.